

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 219

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

VU les actes administratifs délivrés à la SARL Fonderie LEMER pour la fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Carquefou, notamment l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL Fonderie LEMER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la SARL Fonderie LEMER de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Carquefou pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie située à Carquefou, 3 rue de l'Europe, la SARL Fonderie LEMER, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé.

1.1 Prévention ou traitement des émissions

L'exploitant met en place, au plus tard le 31 décembre 2008, un traitement des émissions de ses différents fours, permettant de limiter les émissions de plomb à l'atmosphère, dans des conditions répondant aux meilleures techniques disponibles.

1-2 Surveillance de l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site portant sur le paramètre plomb.

Cette surveillance est réalisée selon une fréquence annuelle à compter de l'année 2007.

Les conditions de réalisation de cette surveillance (type, nombre et emplacement des capteurs, ...) sont définies à partir notamment des conclusions du diagnostic préliminaire réalisé en 2006. Elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL Fonderie LEMER dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la SARL Fonderie LEMER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 juillet 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY